

SYNDICAT MIXTE DU PAYS SOLOGNE VAL SUD

STATUTS

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1 : Composition

En application des articles L 5711-1 et suivants relatifs au Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ; de l'article L 5212-16 relatif au Syndicat " à la carte " et L 5212-20 et suivants relatifs aux contributions financières des membres, et L 5214-21 relatif à la substitution de compétences, il est formé entre les communes de :

- CLERY-SAINT-ANDRE, DRY, JOUY-LE-POTIER, MAREAU-AUX-PRES, MEZIERES-LEZ-CLERY (Communauté de communes du Val d'Ardoux)
- ARDON, LA FERTE-SAINT-AUBIN, LIGNY-LE-RIBAUT, MARCILLY-EN-VILLETTE, MENESTREAU-EN-VILLETTE, SENNELY (Communauté de communes des Portes de Sologne)
- FEROLLES, OUVROUER-LES-CHAMPS, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VANNES-SUR-COSSON, VIENNE-EN-VAL (Communauté de communes Val Sol)
- CERDON, GUILLY, ISDES, LION-EN-SULLIAS, NEUVY-EN-SULLIAS, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, SULLY-SUR-LOIRE, VIGLAIN, VILLEMURLIN (Communauté de communes du Sullias)

et des groupements de communes répondants à l'objectif statutaire du Syndicat :

- Communauté de communes du Val d'Ardoux
- Communauté de communes Val Sol
- Communauté de communes des Portes de Sologne
- Communauté de communes du Sullias

un syndicat qui prend la dénomination :

" Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud "

Article 2 : Adhésion des communes appartenant à un Groupement de Communes

Les communes, membres de groupements de communes adhérents eux mêmes du Syndicat Mixte, adhèrent pour la partie des compétences non dévolues aux groupements et dans la limite des compétences du Syndicat Mixte.

Les groupements de communes adhérents au Syndicat Mixte s'engagent à notifier au Syndicat toute modification apportée à leurs statuts, relative à leurs compétences.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au Domaine du Ciran, 45240 Ménestreau-en-Villette (Loiret), les réunions pouvant toutefois se faire dans chacune des communes adhérentes, au choix du Syndicat.

TITRE II : OBJET

Article 5 : Missions

Le Syndicat a pour objet de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet commun de développement et d'aménagement global et durable du territoire. Il constitue un niveau privilégié de partenariat et de concertation entre l'ensemble des acteurs locaux publics et privés qui œuvrent au développement du territoire. Il exerce des activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion.

A cet effet :

1. Il suscite, organise et coordonne les réflexions relatives au développement et à l'aménagement du territoire, s'appuyant sur la Charte de Développement du territoire (et son Agenda 21) qui détermine les enjeux de développement du Pays et entérine les orientations stratégiques de développement à moyen terme.
2. Il a notamment pour rôle de conclure des contrats particuliers portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays, dont la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de développement des communes et groupements de communes concernées en application des procédures nationales, régionales, départementales et européennes.

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Régional de Pays et du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST).

Le Syndicat a en charge l'élaboration, la mise en œuvre, la révision, le bilan et l'évaluation des contrats avec la région Centre-Val de Loire sur le périmètre du Pays Sologne Val Sud. Ces contrats représentent la traduction opérationnelle d'un certain nombre d'objectifs inscrits dans la Charte de développement (et son Agenda 21).

La maîtrise d'ouvrage des différents projets inscrits relève des communes, des groupements de communes, des associations et personnes privées du territoire selon les modalités d'exécution établie pour chaque action et conformément au règlement d'application des Contrats de Pays du Conseil Régional. Le Syndicat mixte n'a pas vocation à être Maître d'Ouvrage d'opérations d'aménagement ou d'équipements.

Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte pour les communes et groupements de communes, respectant les transferts de compétences opérés par les communes à leur groupement, conformément à leurs statuts.

Ainsi, des communes membres d'un groupement de communes resteront bénéficiaires du Contrat de Pays pour les projets relevant d'une Maîtrise d'ouvrage Communale.

Dans le cadre du Contrat de Pays, le Syndicat peut être gestionnaire de fonds délégué par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, selon une convention particulière d'application. Il gère les fonds versés et répartit les subventions aux bénéficiaires pour les investissements prévus dans ladite convention et contrôle leur emploi.

3. Il exerce des activités d'étude de toutes les actions utiles au développement et à l'aménagement des communes et groupements de communes concernées :

- logement, urbanisme, cadre de vie
 - agriculture, forêt, environnement
 - activités économiques (artisanat, commerce, industrie)
 - activités de loisirs, sociales (service à la population), culturelles, sportives à l'exception des questions scolaires
- tourisme rural, patrimoine.

Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte pour les communes et groupements de communes, respectant les transferts de compétences opérés par les communes à leur groupement, conformément à leurs statuts.

4. Le Syndicat mixte a notamment pour objet la gestion et le suivi de l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire du Contrat de Pays. Il sera gestionnaire et transitaire des fonds publics destinés en subvention aux artisans et commerçants du Pays qui effectueront les opérations en investissements prévus au titre de ladite OCMACS.

Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte pour les communes et groupements de communes, respectant les transferts de compétences opérés par les communes à leur groupement, conformément à leurs statuts.

5. Il élabore, gère et suit le Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud.

6. Le Pays Sologne Val Sud peut gérer seul ou en partenariat avec d'autres syndicats de pays des fonds européens (type Leader).

TITRE III : STRUCTURE

Article 6 : Les organes décisionnaires

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes associées et par les assemblées des EPCI membres.

En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune et groupement de communes est représenté au sein du comité par deux délégués qui peuvent être choisis à l'extérieur du Conseil Municipal pour les communes membres à titre individuel.

Le Maire n'est pas membre de droit, le délégué choisi doit remplir les conditions nécessaires pour être conseiller municipal.

Le mandat des délégués prend fin lors de l'installation du Comité Syndical du Syndicat Mixte, suite au renouvellement général des conseillers municipaux, soit par décès ou démission.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués titulaires par commune ou groupement de communes membres.

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 : Composition du bureau

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire
- de 5 à 7 membres

Article 8 : Représentation des différents membres selon l'objet des décisions

Une commune ou groupement de communes, selon les dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et les établissements publics, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications statutaires.

En dehors de ces questions, les délégués des communes membres d'un groupement de communes lui-même adhérent ne prendront part au vote que pour la partie des compétences non dévolues au groupement. Les délégués représentants des groupements de communes ne prendront part au vote que pour la partie des compétences qui leur est dévolue.

Pour l'exercice de la compétence " élaboration, gestion et suivi d'un schéma de cohérence territoriale " transférée par les EPCI au Syndicat, il est instauré des règles particulières de représentation de ces EPCI conformément au 3° de l'article L 5212-16 du CGCT.

Ainsi, chaque EPCI du Syndicat est représenté pour l'exercice de la compétence susvisée par :

- les deux délégués titulaires dudit EPCI
- les deux délégués titulaires des communes membres dudit EPCI

Le Président prend part aux votes dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

Article 9 : Délégations d'attribution au bureau

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions, soit au siège social du syndicat, soit dans l'une des communes adhérentes.

Article 10 : Les domaines de compétence réservés au Comité Syndical

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en œuvre intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE IV : FINANCES

Article 11 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes et groupements de communes adhérents
- le revenu des biens, meubles ou immeubles
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les produits de dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution de chacune des communes et groupements de communes adhérents aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

- frais de fonctionnement

Ils seront répartis entre les communes adhérentes au prorata de leur population. Les communes adhérentes membres d'un groupement de communes s'acquitteront de la moitié du montant de cotisation prévu statutairement. L'autre moitié sera à la charge du groupement de communes.

– frais d'investissement

a) pour les actions intéressant l'ensemble des communes ou des groupements de communes adhérentes au syndicat, le montant des dépenses correspondant aux travaux ou études sera couvert par une contribution de toutes les communes, calculée soit au prorata de la population, soit selon des clés de répartition qui seront fixées avant tout commencement d'exécution par délibération du Comité Syndical.

b) pour les actions spécifiques dont la compétence a été transmise par les communautés de communes au syndicat de Pays, une contribution dédiée pourra leur être demandée au prorata de leur population (exemple : élaboration du SCoT).

c) pour les réalisations n'intéressant qu'une ou plusieurs communes et groupements de communes du syndicat mixte, les contributions des communes et groupements de communes intéressés seront fixés dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical.

Article 12 : Perception

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le percepteur de La Ferté-Saint-Aubin.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

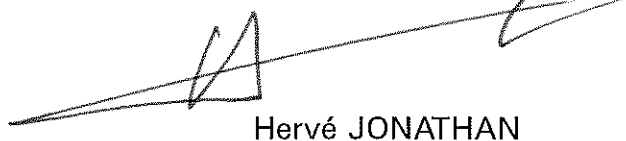
Article 14 : Annexion des délibérations concernées et de l'arrêté institutif

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat, puis de l'arrêté institutif.

Statuts révisés approuvés lors du Comité Syndical du 7 octobre 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé JONATHAN